

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit et le quatorze novembre, à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqués en date du huit novembre deux mille dix-huit, se sont réunis à la mairie, en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Bernard LAURET, Maire**.

Étaient présents : LAURET Bernard, Maire ; DUPONTEIL Daniel, MANUEL Joëlle ; APPOLLOT Joël, DESPAGNE Colette et RAMOS CAMPOS Emmanuel, adjoints ; LALUBIN Jean-Louis, GRIMAL Jean-Pierre, MAARFI-MOULIÉRAC Marion, CAZAUMAJOU Éric, LEMIRE Nathalie, VARAILHON DE LA FIOLIE Florence, CHABUT Bérénice, BOURRIGAUD Véronique et CHEVALIER Quentin, conseillers municipaux.

Absents excusés : GALHAUD Martine, MÉRIAS Philippe, VALAYÉ Marie-Stéphanie et DEGIOVANNI Vincent.

Pouvoir de : MÉRIAS Philippe à MANUEL Joëlle.

Secrétaire de séance : MANUEL Joëlle.

01 - APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU 27 JUIN 2018

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 juin 2018 est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés, à l'exception d'une abstention, celle de Madame Marion MAARFI-MOULIÉRAC, absente et excusée lors de la réunion en question.

02 – DÉLIBÉRATION PORTANT ACQUISITION PAR VOIE DE PRÉEMPTION DE L'IMMEUBLE CADASTRÉ AP N°297 AU N° 6, RUE DE LA PETITE FONTAINE

Monsieur le Maire attire, une nouvelle fois, l'attention de l'assemblée sur le problème essentiel et récurrent de la commune, à savoir la baisse considérable de sa population.

En effet, si la commune comptait environ 3 400 habitants dans les années 1960, sa population s'établit, aujourd'hui, à moins de 2 000 habitants...

Les raisons de cette perte de population sont connues et multifactorielles, ce qui n'est pas de nature à simplifier la mise en place de solutions durables afin d'enrayer un problème au demeurant structurel.

Parmi les solutions possibles, afin de relancer la démographie à l'intérieur de la cité, Monsieur le Maire propose de préempter, directement ou indirectement, certains immeubles susceptibles d'offrir un potentiel de logements destinés à la location.

Il soumet, à cet égard, la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) n°03339418F0015 reçue, initialement, le 22 août 2018, en mairie, puis le 17 octobre 2018 après réception de pièces complémentaires, DIA adressée par Maître Inigo SANCHEZ-ORTIZ, notaire à LIBOURNE (33500), en vue de la cession d'un immeuble sis au n°6, rue de la Petite Fontaine à SAINT-ÉMILION (33330), immeuble cadastré section AP, n°297, d'une superficie totale de 03 a et 15 ca, pour un montant de deux cent trente-sept mille cinq cents euros (237 500,00 €), auxquels s'ajoutent dix-sept mille cinq cents euros (17 500.00 €) de frais de commission.

L'acquisition de cet immeuble actuellement vacant, permettrait, indiscutablement, la création de logements en centre-ancien avec l'accueil de nouvelles populations, objectifs définis, notamment, dans le cadre du Plan Local de l'Habitat.

Aussi, Monsieur le Maire propose que la commune se porte acquéreur, par voie de préemption, du bien dont il s'agit.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VU les articles L.2122-22-15° et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs aux conditions d'exercice du droit de préemption ;

VU les articles L.2122-22-15° et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs aux conditions d'exercice du droit de préemption ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L211-1, L211-4 et L213-2 relatifs à l'instauration du droit de préemption ;

VU le code de l'urbanisme et les articles L.213-3 et R.213-1 relatifs à la délégation du droit de préemption ;

VU la délibération n°13-2018 du conseil communautaire instaurant le droit de préemption urbain sur le territoire de la Communauté de Communes (CDC) du Grand Saint-Émilionnais ;

VU la délibération n°65-2018 du conseil communautaire du 20 septembre 2018 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à la commune de SAINT-ÉMILION,

VU la déclaration d'intention d'aliéner n°03339418F0015 susvisée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, effectivement, d'acquérir le bien dont il s'agit, pour toutes les raisons évoquées par Monsieur le Maire,

DÉCIDE de faire usage du droit de préemption urbain à l'égard de l'immeuble cadastré AP n°297 et situé au n°6, rue de la Petite Fontaine, dans les conditions suivantes :

- 1- la vente est fixée au prix de deux cent trente-sept mille cinq cents euros (237 500,00 €), auxquels s'ajoute dix-sept mille cinq cents euros (17 500.00 €) de frais de commission ;**
- 2- conformément à l'article R213-12 du code de l'urbanisme, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la présente décision ;
- 3- le règlement de la vente interviendra dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de la présente décision ;

DÉCIDE d'inscrire la dépense résultant de cette acquisition au budget de la commune,

AUTORISE Monsieur le Maire -ou son représentant- à accomplir toutes les démarches et formalités correspondantes à la mise en œuvre de la présente décision.

03 - MISE A DISPOSITION À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE PARCELLES DE TERRAIN COMMUNAL AU LIEU-DIT « SIMARD » A SAINT-ÉMILION

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **DÉCIDE** de mettre à disposition de la communauté de communes du Grand Saint-Émilionnais, les parcelles communales cadastrées AS 327 (pour la partie non bâtie), AS 313 et AS 344 situées à la gare SNCF, au lieu-dit « Simard » à SAINT-ÉMILION.

Monsieur le Maire précise que ces parcelles communales devraient, à terme, accueillir le siège et centraliser les bureaux de la Communauté de Communes du Grand Saint-Émilionnais aujourd'hui repartis sur plusieurs communes.

Monsieur le Maire -ou son représentant- est chargé de procéder aux démarches et formalités afférentes à l'exécution de la présente décision.

04 – DÉLIBÉRATION PORTANT APPROBATION DU PROJET DE RESTAURATION ET DE VALORISATION DU LOGIS DE MALET ET ORGANISATION DU CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée, qu'à l'occasion de ses réunions des 14 décembre 2016, 1^{er} février 2017, 5 juillet 2017 et 12 avril 2018, le projet de restauration et de valorisation du Logis de Malet a été évoqué, un programmiste, en l'occurrence le cabinet Concepts Programmes et Assistance Maîtrise d'Ouvrage (CPamo) représenté par Monsieur Yan CHÉRON, ayant été retenu, à cet effet, afin d'élaborer le programme de cette opération dont l'estimation, toutes dépenses confondues, s'établit aux environs de trois millions six cent mille euros (3 600 000 €) hors taxes et hors subventions.

Afin de passer à la phase « opérationnelle » de ce projet qui, au fil des discussions, a vite laissé entrevoir la création d'un Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine (CIAP), il propose, aujourd'hui, d'adopter le programme d'opération sur la base de création d'un CIAP et, d'autre part, de lancer un concours de maîtrise d'œuvre afin de désigner le meilleur prestataire possible.

Les modalités proposées d'organisation de ce concours de maîtrise d'œuvre sont les suivantes :

Objet et type de consultation

– La commune de SAINT-ÉMILION organise un concours de Maîtrise d'œuvre, avec remise de prestations, qui concerne la restructuration du logis de Malet et son extension sur l'ancienne tonnellerie Demptos pour la création d'un Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine avec un lieu plus événementiel, rue des anciennes écoles à SAINT-ÉMILION (33) dans le cadre des articles 88, 89 et 90 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

– Conformément aux articles 88 et 89 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le présent concours est de type restreint avec remise « esquisse + ». A l'issue de la phase 1, les candidats admis à concourir en phase 2 sont invités à remettre leurs prestations. L'examen des prestations se fera dans l'anonymat.

– Le Maître d'ouvrage a défini l'enveloppe financière du projet. Le montant estimatif affecté aux travaux est fixé à : 2 800 000 € HT (valeur juin 2018).

Le maître d'œuvre lauréat du concours, pourra se voir confier :

- une mission de base au sens de l'article 15-1 du décret n° 93-1268 du 29-11.1993, comportant notamment soit :
 - les études d'exécution (EXE) pour les lots techniques afin d'assurer la cohérence spatiale des éléments d'ouvrages des différents corps d'état techniques.
 - Visa en phase travaux, des études de synthèse, ainsi que des quantitatifs (VISA)

- les missions complémentaires optionnelles : « ordonnancement – pilotage – coordination de chantier » (O.P.C.)

Organisation générale de la consultation

– Déroulement prévisionnel

- **Phase 1** : appel à candidatures en vue de la sélection des équipes après analyse de leurs compétences, références et moyens :
Sélection des candidats admis à concourir : janvier 2019
- **Phase 2** : concours avec remise de prestations
Durée prévisionnelle pour la remise des prestations : mars 2019

Suite à donner à la consultation

– Indemnités aux concurrents :

- **candidats non sélectionnés à l'issue de la phase 1** : aucune indemnité
- **candidats sélectionnés pour la phase 2** : 16 000 € HT maximum par concurrent. Ce montant pourra éventuellement être réduit en fonction du respect du règlement de concours. Dans le cas où une offre serait incomplète ou ne répondrait pas factuellement au programme, une réduction ou la suppression de la prime pourra être effectuée par le pouvoir adjudicateur.
Pour l'attributaire, cette prime correspondra soit à une avance sur honoraires, soit au règlement forfaitaire des prestations remises si le maître d'ouvrage ne donne pas suite à la consultation.

– Nombre de candidats admis à concourir en phase 2 : maximum 4 (quatre) sauf si le nombre de candidats est insuffisant.

– Critères de jugement

– Phase 1 : sélection des candidatures qui seront admises en phase 2 (objet du présent règlement)

Critères de sélection des candidatures :

Les renseignements concernant la capacité économique et financière de l'entreprise ainsi que la capacité technique et professionnelle, tels que prévu aux articles 44 et 48 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, seront jugés à partir de :

- la fiche de synthèse de candidature et de références (suivant article 9.2 du présent règlement de la consultation),
- l'affichette sur un seul format A2 recto (2 formats A3 fusionnables) à composer par le mandataire pour présenter son équipe (suivant article 9.2 du présent règlement de la consultation).

NOTA 1 : A l'issue de l'examen des candidatures, si l'on constate que des pièces visées ci-dessus sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai de 4 jours maximum conformément à l'article 55 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif au marchés publics.

NOTA 2 : L'ensemble de ces éléments est à transmettre pour chaque membre du groupement en cas de candidature groupée et par le ou les sous-traitants en cas de sous-traitance déclarée au moment du dépôt des offres.

- Phase 2 : Choix du lauréat au vu des projets présentés
- Les critères de jugement énoncés avec leur pondération sont :
 - 50 % Fonctionnement général et organisation spatiale et, en particulier, l'organisation générale du projet, le circuit de visite et les thématiques scénographiées ainsi que l'opérationnalité de l'espace événementiel ;
 - 30 % valeur architecturale, technique et environnementale au regard du respect des règles du PSMV et de la qualité patrimoniale du bâti et des espaces extérieurs ;
 - 20% économie du projet en termes de compatibilité avec l'enveloppe du maître d'ouvrage, ainsi que l'approche coût global.

Une offre dont le montant ne respecte pas l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux pourra être écartée.

Après examen des offres, le pouvoir adjudicateur négociera avec le ou les lauréats du concours sur la base des critères de jugement des offres et dans le respect des principes d'égalité et de traitement et de transparence de procédures.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- 1- **APPROUVE** le projet de restauration et de valorisation du logis de Malet avec la création d'un Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine (CIAP) tels que figurant dans l'étude de programmation établie par le cabinet Concepts Programmes et Assistance Maîtrise d'Ouvrage (CPamo),
- 2- **DÉCIDE** d'organiser, à cet égard, un concours de maîtrise d'œuvre, selon les modalités proposées par Monsieur le Maire,
- 3- **FIXE** la composition du Jury dudit concours comme suit :

Président :

- Le Maire -ou son représentant- avec voix délibérative.

Membres :

- Monsieur le 1^{er} adjoint -ou son représentant- avec voix délibérative ;
- Madame la 2^{ème} adjointe -ou son représentant- avec voix délibérative ;
- Monsieur le 3^{ème} adjoint -ou son représentant- avec voix délibérative ;
- Madame ou Monsieur le représentant de la Communauté de Communes du Grand Saint-Émilionnais, avec voix délibérative ;
- Madame ou Monsieur le représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Nouvelle Aquitaine, avec voix délibérative ;

- Madame ou Monsieur le représentant de la conservation régionale des monuments historiques de Nouvelle Aquitaine, avec voix délibérative ;
- Madame ou Monsieur le représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, avec voix délibérative ;
- Madame ou Monsieur le représentant du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine, avec voix délibérative ;
- Madame ou Monsieur le représentant du Conseil Départemental de la Gironde, avec voix délibérative ;
- Madame ou Monsieur l'architecte du Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement (CAUE) de la Gironde, avec voix délibérative ;
- Trois(3) architectes libéraux, avec voix délibératives ;

ainsi que :

- Madame ou Monsieur le représentant de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF), avec voix consultative,
- Madame ou Monsieur le représentant de la trésorerie de LIBOURNE, receveur municipal, avec voix consultative,

4- AUTORISE Monsieur le Maire -ou on représentant- à signer les différentes pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce concours et à la désignation du futur maître d'œuvre, dont le marché de maîtrise d'œuvre correspondant,

5- SOLLICITE la participation financière, en particulier, auprès de l'État, de la Région de Nouvelle Aquitaine et du Département de la Gironde, afin de faciliter la réalisation de la totalité de l'opération dont il s'agit,

6- AUTORISE, de façon générale, Monsieur le Maire -ou son représentant- à réaliser toutes les formalités ou démarches inhérentes aux présentes décisions.

05 – DÉLIBÉRATION PORTANT DEMANDE DE CLASSEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT-ÉMILION EN STATION DE TOURISME

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 et l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 ont précisé les nouvelles modalités de classement des communes touristiques et des stations classées.

Entrés en vigueur le 3 mars 2009, ces textes ont été précisés notamment par la circulaire du 3 décembre 2009 relative aux communes touristiques et aux stations classées mentionnées dans le code du tourisme.

La commune qui a été classée, initialement, en station de tourisme par décision en date 26 janvier 1994, se doit, maintenant, de solliciter un nouveau classement pour une durée de douze (12) ans.

La dénomination de la commune de SAINT-ÉMILION en commune touristique étant l'étape obligée pour solliciter son classement en station de tourisme, Monsieur le Maire précise que cette dénomination en commune touristique a été prononcée par arrêté de Monsieur le Préfet en date du 30 août 2018, pour une durée de cinq (5) ans.

Par conséquent, un dossier de demande de classement en station de tourisme peut être déposé. Ce classement permettra de reconnaître la commune de SAINT-EMILION comme une commune ayant structuré une offre touristique d'excellence et ainsi stimulé une fréquentation touristique importante et pérenne.

Aussi, Il est proposé au conseil municipal d'approuver le dossier de demande de classement en station de tourisme et d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le classement en station de tourisme.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (ou la majorité) des membres présents ou représentés,

- 7- **APPROUVE** le dossier de demande de classement de la commune de SAINT-ÉMILION en station de tourisme tel que proposé par Monsieur le Maire,
- 8- **DÉCLARE** que la commune n'a pas fait l'objet d'une infraction aux législations et réglementations sanitaires durant les trois (3) années qui précèdent l'année de cette demande de classement,
- 9- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter ce classement auprès des différentes instances administratives et techniques concernées,
- 10- **AUTORISE**, de façon générale, Monsieur le Maire à réaliser toutes les formalités ou démarches inhérentes à la présente décision.

06 - ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE PROFESSIONNELLE ET PRÉVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 -modifiée- portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 -modifiée- portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 108-2 ;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 -modifié- pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 -modifié- relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 -modifié- relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

VU la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

VU les prestations offertes par le service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Gironde telles que décrites dans la charte d'organisation et de fonctionnement ;

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

DÉCIDE :

- 1- **DE SOLLICITER** le bénéfice de la prestation de médecine professionnelle et préventive proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde,
- 2- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion telle qu'annexée à la présente délibération ;
- 3- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget de la collectivité.

07 – ADHÉSION AU SERVICE DE CONSEIL EN PRÉVENTION DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde (CDG33), par délibération en date du 28 novembre 2002, a décidé la mise en place d'une mission facultative en matière d'hygiène et de sécurité des conditions de travail pour apporter aux collectivités des prestations de conseil en prévention. Son objectif est d'accompagner les collectivités dans leurs actions de prévention des risques au travail.

Il précise que cette mission facultative présente de nombreux avantages par la mise en commun de moyens et de mutualisation des ressources pour les collectivités. Elle offre, sur leur demande, des prestations générales de conseil juridique et la possibilité de bénéficier de prestations individualisées d'assistance avec intervention sur site.

Eu égard à l'importance des questions touchant à l'hygiène et à la sécurité des conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le Centre de Gestion pour cette prestation de Conseil en Prévention et d'autoriser à cette fin le Maire à conclure la convention correspondante dont le texte est soumis aux conseillers.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

sur le rapport de Monsieur le Maire,

après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DÉCIDE :

- 1- **DE SOLLICITER** le bénéfice de la prestation de Conseil en Prévention proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde,
- 2- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion telle qu'annexée à la présente délibération ;
- 3- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget de la collectivité.

08 - ADHÉSION A L'EXPÉRIMENTATION DE LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MISE EN ŒUVRE PAR LE CDC33

Monsieur Bernard LAURET, maire, informe l'assemblée que la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel et d'un pourvoi en cassation.

À l'instar d'une quarantaine de centres de gestion, le Centre de Gestion de la Gironde s'est porté volontaire pour cette expérimentation et le département de la Gironde fait partie des circonscriptions départementales retenues par l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale. Le Centre de Gestion souhaite de cette manière se positionner en tant que « tiers de confiance » auprès des élus employeurs et de leurs agents.

Cette mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, au titre du conseil juridique.

Il s'agit d'une nouvelle mission facultative à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement mais dans un délai contraint, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion avant le 1er septembre 2018.

Monsieur le Maire précise que ce processus de médiation préalable concernera obligatoirement les décisions administratives individuelles suivantes :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- décisions de refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;

- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret du 30 septembre 1985.

La conduite de la médiation préalable obligatoire sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code de justice administrative ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle ;

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

VU le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale, et notamment en ce qu'il désigne la Gironde comme circonscription départementale pour ladite expérimentation,

VU la délibération n° DE-0030-2018 en date du 31 mai 2018 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire,

VU la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion,

VU la convention d'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire figurant en annexe proposée par le Centre de Gestion de la Gironde,

SUR le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde dans le cadre de l'expérimentation mise en œuvre par la loi du 18 novembre 2016 susvisée ;

AUTORISE Monsieur le Maire à conclure la convention proposée par le CDG de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

09 - DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ A LA PROTECTION DES DONNÉES MUTUALISÉ SYNDICAT MIXTE GIRONDE NUMÉRIQUE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par la communauté de communes du Grand Saint-Émilionnais a décidé, récemment, d'adhérer aux services numériques mutualisés proposés par le syndicat mixte « Gironde Numérique », prestations qui s'adressent à l'ensemble des communes membres dont SAINT-ÉMILION.

Au titre des activités de services numériques proposées par « Gironde Numérique » figure le pack e-sécurité comprenant, notamment, la protection des données avec la mise en place d'un délégué à la protection des données mutualisé.

Il précise que les collectivités territoriales sont amenées à recourir, de façon croissante, aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence. Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations à caractères personnelles sur les administrés.

Ainsi, les communes traitent, de façon générale, des données personnelles et doit veiller au respect des textes tout au long du cycle de vie de la donnée dans le cadre d'une logique de conformité continue.

Le traitement de ces données doit être conforme à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 qui fixe un cadre juridique en la matière, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

Plus récemment, le Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016 constitue une étape majeure dans la protection de ces données.

À cet égard, le RGPD vise à renforcer l'importance de cet enjeu auprès de ceux qui traitent les données et à responsabiliser les professionnels. Il consacre et renforce les grands principes de la loi Informatique et Libertés, en vigueur depuis 1978, et accroît sensiblement les droits des citoyens en leur donnant plus de maîtrise sur leurs données.

Le délégué à la protection des données est chargé de mettre en œuvre la conformité au règlement européen sur la protection des données au sein de l'organisme qui l'a désigné, s'agissant de l'ensemble des traitements mis en œuvre par cet organisme.

Véritable « Chef d'orchestre » de la conformité en matière de protection des données au sein de son organisme, ce délégué est principalement chargé :

- **d'informer et de conseiller** le responsable de traitement ou le sous-traitant, ainsi que leurs employés ;
- **de contrôler le respect du règlement** et du droit national en matière de protection des données ;
- **de conseiller l'organisme** sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- **de coopérer avec l'autorité de contrôle** et d'être le point de contact de celle-ci.

De plus, celui-ci doit tenir à jour le registre des activités de traitement qui sont mis en œuvre par l'organisme qui l'a désigné. Il contribue, ainsi, à une meilleure application de la loi et

réduit les risques juridiques pesant sur le Maire en tant que responsable des données à caractère personnel détenues par les services communaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

CONSIDERANT que la commune traite des données personnelles et doit veiller, effectivement, au respect des textes tout au long du cycle de vie de la donnée dans le cadre d'une logique de conformité continue,

CONSIDERANT que pour veiller au respect du cadre réglementaire énoncé par la commission nationale informatique et liberté (CNIL), la commune doit désigner un délégué à la protection des données,

- **DÉSIGNE Monsieur Joachim JAFFEL**, responsable administratif juridique et financier du Syndicat Mixte Gironde Numérique, en tant Délégué à la protection des données mutualisées de la commune de SAINT-ÉMILION,
- **DÉSIGNE Monsieur Frédéric SIEST**, attaché territorial, en tant qu'agent de liaison, avec Gironde Numérique, et de coordination au sein de la commune de SAINT-ÉMILION,
- **AUTORISE**, de façon générale, Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches et formalités relatives à la présente décision.

10 - DÉLIBÉRATION PORTANT TRANSFERT AU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE LA GIRONDE (SDEEG) DE LA COMPÉTENCE « ÉCLAIRAGE PUBLIC »

VU l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte,

VU les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG) modifiés par arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2015,

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée qu'afin d'offrir une meilleure réactivité au profit des communes, le SDEEG peut assurer la pleine compétence en matière d'Eclairage Public tant au niveau des travaux que de l'entretien.

Ce processus lui confère, également, la qualité d'exploitant de réseau dans le cadre de la mise en application du décret du 5 octobre 2011 dit « anti endommagement » des réseaux.

L'organisation interne du Syndicat (Bureau d'Etudes, Techniciens...) et ses multiples références, garantissent un montage sérieux des dossiers ainsi qu'un suivi des opérations sur le terrain.

Quant à la commune, elle conserve la totale maîtrise des aspects budgétaires, de la programmation des chantiers et du choix du matériel d'éclairage public.

Monsieur le Maire précise qu'il est, selon lui, dans l'intérêt de la commune de transférer au SDEEG les prérogatives dans le domaine de l'éclairage public -à l'instar de la compétence « gaz » qui a été, déjà, transférée au syndicat en question- selon les modalités techniques, administratives et financières de transfert et d'exercice des compétences définies dans le document ci-joint,

Il indique, également, que ce document, adopté par délibération du Comité Syndical, est susceptible d'être modifié au regard des marchés de travaux passés par le SDEEG et des évolutions réglementaires. Toute modification ce sens doit, cependant, devra être portée à la connaissance de la commune avant sa mise en application.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE de transférer au Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG), à partir du 1^{er} janvier 2019, et pour une durée de neuf (9) ans, les prérogatives suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives et de mise en lumière, comprenant, notamment, les extensions, renforcements, renouvellement, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses,
- la maîtrise d'œuvre des travaux d'éclairage publics réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Départemental,
- la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public,
- la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie portant sur l'éclairage public,
- l'exploitation et la gestion du fonctionnement du réseau éclairage public,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante, y compris les annexes,

CHARGE, de façon générale, Monsieur le Maire -ou son représentant- à accomplir toutes les démarches et formalités correspondantes à la mise en œuvre de la présente décision.

11- DÉLIBÉRATION PORTANT CESSIION DES PARCELLES COMMUNALES CADASTRÉES AL 328 ET AL 336 AU LIEU-DIT « LES COMBES » À SAINT-ÉMILION

Monsieur Bernard LAURET, maire, rappelle que par délibération en date du 28 février dernier, l'assemblée était favorable sur le principe de cession des deux parcelles communales cadastrées AL n°328 et AL n°336 situées à l'entrée du camping Yelloh ! Village au lieu-dit « Les Combes » à SAINT-ÉMILION.

Il précise que cette décision de principe faisant suite à la demande formulée par Monsieur Pascal FÉNIÉ, gérant de l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) l'Étang de Bacchus et propriétaire du camping Yelloh ! Village afin, notamment, d'y réaliser une aire d'accueil et de services pour les camping-cars.

Sollicités dans cette affaire, les services de France Domaine ont estimés, selon avis en date du 17 octobre 2018, la valeur vénale des deux parcelles en question à la somme totale de **36 826 €** (trente-six mille huit cent vingt-six euros), soit :

- **36 825 €** (trente-six mille huit cent vingt-cinq euros), pour la parcelle de terre cadastrée AL n°328 d'une surface de 2 455 m² ;
- **1 €** (un euro) pour la parcelle de voirie cadastrée AL n°336 d'une surface de 1 052 m².

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer définitivement dans cette affaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représenté.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de donner une suite favorable à ces cessions, lesdites parcelles étant, par ailleurs, situées en zone UK du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), zone dont la vocation est de recevoir, uniquement, des constructions ou installations nécessaires au fonctionnement de camping,

APPROUVE les cessions des parcelles communales cadastrées AL n°328 et AL n°336 pour la somme de 50 000 € (cinquante mille euros),

REPREND ET APPROUVE, par ailleurs, la proposition formulée par Madame Marie-Stéphanie VALAYÉ, lors de la réunion du conseil municipal du 28 février 2018, à savoir qu'il convient de revenir sur la clause insérée, en 2012, dans l'acte de cession du camping municipal à un opérateur privé, clause par laquelle la collectivité renonçait à réaliser des aires en question dans la mesure où ce type d'équipement était, déjà, disponible à l'intérieur des installations cédées par la commune,

AUTORISE, à cet effet, Monsieur le Maire -ou son représentant- à signer les actes correspondants en l'étude de Maîtres CAZAILLET-COUTANT-SEYNHAEVE, notaires à SAINT-ÉMILION ET CASTILLON LA BATAILLE, chargés de procéder aux dites formalités,

CHARGE, de façon générale, Monsieur le Maire -ou son représentant- d'accomplir toutes les démarches ou formalités nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

12 - DÉLIBÉRATION PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND SAINT-ÉMILIONNAIS ET L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE AQUITAINE

Monsieur le Maire attire, une nouvelle fois, l'attention de l'assemblée sur le problème essentiel et récurrent de la commune, à savoir la baisse considérable de sa population.

En effet, si la commune comptait environ 3 400 habitants dans les années 1960, sa population s'établit, aujourd'hui, à moins de 2 000 habitants...

Les raisons de cette perte de population sont connues et multifactorielles, ce qui n'est pas de nature à simplifier la mise en place de solutions durables afin d'enrayer un problème au demeurant structurel.

Il convient, notamment, de reconquérir une population en « centre-ancien » qui fait face, là-aussi, à une perte continue et marquée de son nombre d'habitants depuis près de cinquante (50) ans du fait, essentiellement, de son activité principalement touristique.

Parmi les solutions possibles, afin de relancer la démographie à l'intérieur de la cité, Monsieur le Maire propose de faire appel à l'Établissement Public Foncier (EPF) de Nouvelle Aquitaine, Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) de l'État, lequel vient de souscrire une convention d'objectifs avec la Communauté de Communes (CDC) du Grand Saint-Émilionnais.

Il précise que l'EPF de Nouvelle Aquitaine a pour mission d'acquérir et d'assurer le « portage » d'opérations en matière de biens bâtis ou non bâtis sur le territoire régional.

L'EPF qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut, également, procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

Les projets soumis par la commune de SAINT-ÉMILION à l'intervention de l'EPF permettraient une redynamisation du centre-bourg avec la création de logements en centre-ancien et l'accueil de nouvelles populations, mais aussi le maintien voire le développement de l'activité commerciale. Tous ces éléments devront être réalisés en respectant et préservant le cadre de vie actuel.

En conclusion, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de passer une convention entre la commune de SAINT-ÉMILION, la Communauté de Communes du Grand Saint-Émilionnais et l'EPF de Nouvelle Aquitaine avec, pour principales clauses suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- Définir les objectifs partagés par la Collectivité et l'EPF ;
- Définir les engagements et obligations que prennent la Collectivité et l'EPF dans la mise en œuvre d'un dispositif (études, acquisition, gestion, cession,...) visant à faciliter la maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation d'opérations entrant dans le cadre de la convention ;
- Préciser les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPF et de la Collectivité, et notamment les conditions financières dans lesquelles les biens immobiliers acquis par l'EPF seront revendus à la Collectivité et/ou aux opérateurs désignés par celle-ci.

À ce titre, la Collectivité confie à l'Etablissement Public Foncier la mission de conduire des actions foncières de nature à faciliter la réalisation des projets définis dans cette convention. Cette convention pourra porter sur tout ou partie des actions suivantes :

- Réalisations d'études foncières ;
- Acquisition foncière par tous moyens (amiable, préemption DUP, droit de délaissement, droit de priorité, expropriation...)
- Portage foncier et éventuellement gestion des biens ;
- Recouvrement/perception de charges diverses ;
- Participation aux études menées par la Collectivité ;
- Réalisation de travaux, notamment de déconstruction/dépollution ou mesures conservatoires ;
- Revente des biens acquis ;
- Encaissement de subventions afférentes au projet pour qu'elles viennent en déduction du prix de revente des biens ou remboursements des études.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRES D'INTERVENTION

Les modalités d'intervention de l'EPF sont définies dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention (annexe 1). L'ensemble des signataires déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les conditions sans réserve.

Cette annexe précise, notamment, les conditions de réalisations d'études dans le cadre de la convention, les modalités d'intervention en acquisition amiable, préemption au prix ou en

révision de prix, expropriation, la gestion des biens acquis, les modalités de cession et le calcul du prix de cession, l'évolution de la convention, ses modalités de résiliation.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'établissement public foncier est de TROIS MILLIONS D'EUROS HORS TAXES (3 000 000 € HT).

Au terme de la durée conventionnelle de portage, la Collectivité est tenue de solder l'engagement de l'EPF et donc de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des frais subis lors du portage et des études, avec TVA selon le régime et la réglementation en vigueur, l'EPF étant assujetti.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est de cinq (5) ans, à compter de la première acquisition sur les périmètres désignés ou, pour les biens expropriés, à compter du premier paiement effectif ou de la première consignation des indemnités d'expropriation.

Toutefois en l'absence d'acquisition, la convention sera immédiatement échue au plus tard trois (3) ans après sa signature.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDÉRANT que conformément aux termes de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PRI) de 2014-2018, les interventions de l'EPF s'inscrivent, totalement, dans les objectifs communaux suivants :

- Favoriser l'accès au logement abordable, en particulier dans les centres bourgs, les centres villes ;
- Renforcer la cohésion sociale des territoires en favorisant la mixité sociale, le désenclavement social, le développement de l'emploi et de l'activité économique en proximité des centres bourgs et des centres villes), la reconversion des friches vers des projets poursuivant des objectifs d'habitat, de développement agricole local (développement du maraîchage, par exemple) ou de création de « zones de biodiversité » ;
- Accroître la performance environnementale des territoires et contribuer à la transition énergétique ;
- Maîtriser l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels et agricoles : les éventuelles extensions de bourgs accompagnées d'interventions en centre bourg ancien seront privilégiées au regard des critères d'intervention en matière de minorations foncières ;
- Favoriser les restructurations de cœur de bourg ou centre-ville ;
- Accompagner les collectivités confrontées aux risques technologiques ou naturels et tout particulièrement aux risques de submersion marine.

CONSIDÉRANT que les projets soumis par la commune à l'intervention de l'EPF permettraient de redynamiser le centre-bourg, avec la création de logements permettant l'accueil de nouvelles familles,

APRÈS en avoir délibéré et passage aux votes suivants :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 1 (Monsieur Daniel DUPONTEIL),

APPROUVE les termes de la convention tripartite entre la commune de SAINT-ÉMILION, la Communauté de Communes du Grand Saint-Émilionnais et le l'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine, tels que présentés par Monsieur le Maire,

AUTORISE Monsieur le Maire -ou son représentant- à signer la convention correspondante, y compris les annexes,

CHARGE, de façon générale, Monsieur le Maire -ou son représentant- à accomplir toutes les démarches et formalités correspondantes à la mise en œuvre de la présente décision.

13 – CONCOURS COMMUNAL DES MAISONS FLEURIES - ANNÉE 2018

Monsieur le Maire donne connaissance au conseil municipal du concours des Maisons Fleuries pour 2018 et présente le palmarès établi par le Jury Communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DÉCIDE d'attribuer ainsi que suit les prix du concours communal des maisons fleuries 2018 :

1^{ère} CATÉGORIE – MAISONS avec JARDIN VISIBLE de la RUE

NOM – PRENOM et ADRESSE	MONTANT
SIMON Serge – 1 rue du Thau	100 euros
GROLIERE Christophe – 16 rue de la Grande Fontaine	60 euros
Sous-Total	160 euros

2^{ème} CATÉGORIE - DÉCOR FLORAL INSTALLÉ sur la VOIE PUBLIQUE (Fenêtres, murs et balcons)

NOM - PRENOM et ADRESSE	MONTANT
VIAUD Jacqueline – 1 rue Guadet	70 euros
GUINIER Marie-Claude - 8 place de l'église Monolithe	60 euros
Sous-Total	130 euros

3^{ème} CATÉGORIE - COURS et TERRASSES

NOM - PRENOM et ADRESSE	MONTANT
DE LUCA Gisèle – 9 rue du Couvent	100 euros
JEAN Evelyne et BARRIERE Patrick – résidence Maurice Roy	70 euros
Sous-Total	170 euros

4^{ème} CATÉGORIE - MAISONS FLEURIES en CAMPAGNE

NOM - PRENOM et ADRESSE	MONTANT
LECOMTE Jacqueline - " La Gomerie "	100 euros
FAGINO Mireille - 10, Résidence du Bois de l'Or	90 euros
LACROIX Serge – 3, Domaine du Ruste	90 euros
PESQUIER Josette – 1 la Garelle	70 euros
BAREIGE Colette – Château Vachon	60 euros
BION Corinne - Château Carteau Matras	50 euros
BAREIGE Murielle – 6 Vachon	40 euros
Sous-Total	500 euros
TOTAL	960 euros

Les crédits nécessaires seront prélevés à l'article 6714

14 – MOTION RELATIVE AU DÉPLOIEMENT INDIVIDUEL DES COMPTEURS COMMUNICANTS « LINKY » SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le déploiement des compteurs communicants « Linky » entamé à l'échelle nationale depuis décembre 2015, en vertu d'un processus voté par le Parlement et encadré par la Commission de Régulation de l'Énergie, par la société ENEDIS et ses sous-traitants,

VU le projet de déploiement des compteurs « Linky » sur le territoire de SAINT-ÉMILION présenté par le concessionnaire ENEDIS (anciennement ERDF),

VU les interpellations adressées en mairie de plusieurs administrés qui s'opposent catégoriquement au déploiement de ces compteurs en invoquant, notamment, des conséquences individuelles lourdes de santé liées, selon eux, à l'électrosensibilité,

VU les ordonnances rendues par les Tribunaux Administratifs de BORDEAUX et TOULOUSE, le 22 juillet 2016, ordonnances annulant ou suspendant l'exécution des délibérations n'autorisant pas ou refusant le déploiement des compteurs Linky,

VU la réponse ministérielle n°6998-1 publiée au Journal Officiel du 26 juillet 2016 précisant que « l'obligation faite par la loi aux gestionnaires de réseau ne heurte pas le principe de libre administration des collectivités territoriales, comme l'a précisé le Conseil d'État dans son arrêt n°354321-1 du 20 mars 2013, « association Robin des toits et autres »,

CONSIDÉRANT que la commune de SAINT-EMILION ne peut, juridiquement, s'opposer à l'implantation des compteurs « Linky » sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT, cependant, de prendre en compte les interpellations de quelques administrés Saint-Émilionnais signifiant leur opposition pour les raisons évoquées ci-avant,

APRÈS en avoir délibéré et passage aux votes suivants :

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 1 (Monsieur Quentin CHEVALIER),

PREND ACTE que la commune ne peut s'opposer à l'implantation des compteurs communicants « Linky »,

DEMANDE, toutefois, à la société ENEDIS :

- 1- d'écouter, de prendre en compte et de respecter la volonté des personnes qui refusent, quelle qu'en soit la raison, l'installation à leur domicile des compteurs « Linky » ;
- 2- de prendre en considération les blocages personnels ou techniques qui sont évoqués lors de la pose de ces compteurs et, en aucun cas, d'exercer une quelconque forme de pression, voire de menace ou d'intimidation ;
- 3- de respecter, bien évidemment, toute prescription médicale faisant état d'électrosensibilité en retirant, du programme d'installation en question, immédiatement et sans réserve, les personnes atteintes par ces pathologies ;
- 4- de rappeler l'ensemble de ces principes aux sociétés sous-traitantes chargées de l'installation de ces compteurs, et de s'assurer du respect, sans condition, de toutes ces mesures.

La présente motion sera transmise à la société ENEDIS, à Monsieur le Préfet de la Gironde, Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine, ainsi qu'à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire.

15a – SUBVENTION – BUDGET PRIMITIF 2018

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder une subvention à l'association suivante :

- Juridiction St Emilion Patrimoine Mondial de l'Humanité d'un montant de 7 764 €

Les crédits nécessaires seront prélevés à l'article 6574 du budget Primitif 2018.

15b – CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET L'OFFICE DE TOURISME DU GRAND SAINT-ÉMILIONNAIS POUR LA MISE A DISPOSITION DES MONUMENTS DE LA CITÉ

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'à l'occasion de sa réunion budgétaire en date du 12 avril 2018, le conseil municipal décidait d'appliquer, à l'office de tourisme du Grand Saint-Émilionnais, pour la gestion des visites des monuments de la cité, une redevance fixe révisable d'un montant annuel de cent quarante mille euros (140 000 €), ceci en remplacement de la redevance variable calculée, jusqu'alors, sur un pourcentage des recettes des visites des monuments.

Il rappelle, également, que la dernière convention passée entre la commune et l'office de tourisme pour la gestion des visites des monuments de la cité, y compris les monuments

appartenant aux consorts VARAILHON DE LA FILOLIE, a été conclue le 9 mai 2016 pour une durée de dix (10) ans, avec effet au 1er janvier 2017. Elle devait donc, initialement, s'achever au 31 décembre 2026

Or, un évènement est venu remettre en cause la validité de cette convention.

En effet, en 1988, la Ville avait également conclu une convention de mise à disposition avec les consorts VARAILHON DE LA FILOLIE, propriétaires de la chapelle de la Trinité, de l'ermitage et de l'ossuaire dénommé, également, retonde.

Par le biais de cette convention, les consorts VARAILHON DE LA FILOLIE, ont mis leurs monuments à la disposition de la Ville, cette dernière assurant, en contrepartie, leur entretien et leur maintien en bon état.

La convention conclue entre la Ville et les consorts VARAILHON DE LA FILOLIE a, par conséquent, pris fin le 8 mars 2018 et une nouvelle convention a été conclue avec les héritiers VARAILHON DE LA FILOLIE, le 28 juin 2018, conformément à la délibération du conseil municipal du 23 avril 2018.

La situation étant, aujourd'hui, clarifiée, Monsieur le Maire propose d'entériner les décisions de l'assemblée et de passer, par conséquent, une nouvelle convention avec l'office de tourisme, avec effet au 1^{er} juillet 2018.

Les principales clauses de ce projet de convention sont les suivantes :

OBJET DE LA CONVENTION

La Ville met à disposition exclusive de l'Office les sites suivants :

L'ossuaire : partie souterraine en forme de cercle, appelé Rotonde, prolongé au Nord par un angle de 30° où l'on accède à partir de l'église Monolithe qui est un monument souterrain. L'ossuaire est taillé dans la falaise, voûté, d'une hauteur d'environ 5 mètres. Le plafond est de roche, le sol est de terre battue. On observe latéralement des cavités qui étaient des tombeaux, ouverts après la Révolution et au début du XIX^{ème} siècle. Au centre un puits en forme de tronc de cane qui monte jusqu'à la surface. On distingue, taillé obliquement dans la roche, un escalier en spirale actuellement muré qui faisait communiquer le jardin (ancien cimetière) et l'ossuaire. Il existe un accès direct jusqu'au sol à ciel ouvert par escalier de pierre de 4-5 marches.

La Chapelle de la Trinité : Face à la place du Marché, elle comprend une abside en pierre de 8 mètres environ de hauteur, en bon état pour les murs et pour la couverture. Date du XIII^{ème} siècle. En forme de rotonde, couverture en tuiles à cinq pans, murs percés de trois ouvertures ogivales avec vitraux. Se poursuit par une nef sans caractère, très remaniée, dont la couverture est plate, en bois et tuiles. A l'intérieur, chœur voûté demi circulaire, plafond en ogive à huit branches convergeant sur une clef centrale.

Les murs, colonnes, et voutes sont en très bon état. Les peintures qui couvraient les murs et les voutes ont presque disparues sauf sur les plafonds de l'abside où elles ont été restaurées.

L'Ermitage : Sous le chœur de la chapelle de la Trinité. Accès par 25 marches en pierre (escalier récent) à l'Ermitage de Saint Emilion. Espace voûté, en face de l'escalier existe une cavité de forme rectangulaire qui fut le lit de Saint Emilion, puis probablement son tombeau, protégé par une forte balustrade. A gauche, une source protégée aussi par une forte balustrade. A droite du tombeau, sa chaire puis son autel de pierre, surmonté d'une statue de pierre du saint.

La cour : Espace par lequel on accède aux 3 monuments et ouvrant sur la place du marché par un grand portail de bois, limité à l'Ouest par une cour appartenant à la commune de Saint-Émilion, achetée aux héritiers de la famille Calès.

L'église Monolithe : Celle-ci est composée d'une nef et de deux collatéraux aux dimensions à peu près égales (la nef centrale s'élève à onze mètres). Elle comporte six travées séparées par de larges piliers monolithes. Le chœur présente des bas-reliefs sous la voûte, sur la face interne des piliers et sur le mur occidental. Des autels sont situés près de l'entrée principale, du côté des fenêtres. Des catacombes médiévales jouxtent la partie ouest de la galerie d'accès dans l'église.

L'église Monolithe a été classée en qualité de monument historique en 1886.

Le clocher de l'église Monolithe : D'une hauteur de cinquante-trois (53) mètres, le clocher de l'église Monolithe a été classé en 1907.

le Château du Roi : La tour du Roy ou château du Roi est un donjon-citadelle édifié en 1237 sur ordre d'Henri III, roi d'Angleterre et duc d'Aquitaine. Il s'agit du seul donjon de style roman en Gironde encore visible. D'une hauteur de trente-deux (32) mètres, il s'élève sur deux étages au-dessus d'une cavité souterraine qui permet d'y accéder et de surplomber la cité médiévale de SAINT-ÉMILION, inscrite au patrimoine mondial de l'humanité de l'UNESCO. Classé monument historique en 1886, ce donjon carré a abrité l'Hôtel de Ville jusqu'en 1908.

L'utilisation du local communal situé dans la parcelle cadastrée AP 464, près du portail gothique de l'église Monolithe, local servant de lieu de vente de billets de visites des monuments durant la pleine saison touristique.

DURÉE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives, à partir du 1^{er} juillet 2018, pour se terminer le 30 juin 2027.

Au-delà de ces neuf années, le présent contrat sera reconduit chaque année par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Cette dénonciation devra respecter un préavis de six mois avant l'expiration du bail ou de ses périodes de reconductions et être signifiée par voie d'huissier.

DESTINATION DES LIEUX MIS À DISPOSITION

L'usage des sites mis à disposition est exclusivement limité aux activités d'intérêt général de visites payantes pour individuels et groupes et d'animation des sites par l'Office et ce, sous sa responsabilité.

Toutes demandes, commerciales ou non, de tournage de films, d'enregistrements divers ou de prises de vues exceptionnelles à l'intérieur des monuments mis à disposition devront faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle délivrée par les services de la Ville en accord avec l'Office.

Il est, en outre, convenu entre les parties, de ce que les consorts VARAILHON DE LA FILOLIE, propriétaires de l'ossuaire, l'ermitage de SAINT-ÉMILION et la chapelle de la Trinité, se réservent le droit de se rendre dans les lieux loués quand ils le souhaitent et d'y autoriser très occasionnellement l'organisation d'événements artistiques et culturels (expositions, concerts...) sous réserves que les visites et les dits événements n'occasionnent aucune gêne lors des visites des lieux par les touristes.

Le même droit est également octroyé à la Ville. À cet égard, celle-ci se réserve le droit de se rendre dans les lieux loués quand elle le souhaite et d'y autoriser, occasionnellement, l'organisation d'événements artistiques et culturels (expositions, concerts...) sous réserves que les visites et les dits événements n'occasionnent aucune gêne lors des visites des lieux par les touristes.

Il est précisé que l'Office ne pourra en aucun cas être tenu responsable en cas d'accident survenant lors des visites occasionnelles organisées par les consorts VARAILHON DE LA FILOLIE ou la par la Ville.

Dans tous les cas, Il appartiendra au préalable, tant aux consorts VARAILHON DE LA FILOLIE qu'à la Ville de respecter un délai de prévenance d'UN MOIS pour l'organisation d'évènements.

RÉPARTITION DES CHARGES

L'Office assurera le nettoyage des monuments mis à disposition.

Il ne pourra prétendre à aucune diminution de loyer ou indemnité en cas de suppression temporaire ou réduction des services collectifs (électricité). A cet égard, la Ville s'engage à mettre tout en œuvre pour réparer et rétablir la situation le plus rapidement possible afin de limiter la gêne occasionnée à l'encontre de l'office de tourisme.

L'entretien et la maintenance technique sera assurée par la Ville ou par les consorts VARAILHON DE LA FILOLIE selon les monuments concernés. Somme toute, la ville reste responsable de la maintenance vis-à-vis de l'office de tourisme compte tenue de cette présente convention.

À cette fin, l'Office signalera sans délai les besoins d'intervention.

Faute de satisfaire à cette obligation, il serait responsable des préjudices de tous ordres engendrés par son silence ou par son retard.

La Ville prendra toutes les mesures nécessaires à la remise en état du site ou à sa mise en conformité avec les dispositions de sécurité, sans que pendant la durée des travaux l'Office puisse prétendre à une quelconque réduction du loyer dans la limite d'une durée de trois (3) mois.

En tout état de cause, il est précisé que les travaux ne seront pas réalisés entre le 1er juin et le 30 septembre de chaque année, sauf dérogation ou circonstance exceptionnelle.

Le contrôle électrique annuel ainsi que les contrôles des moyens de sécurité, d'incendies seront à la charge de la ville

SOUS LOCATION – CESSION

L'Office ne pourra pas céder son droit au présent bail.

Il ne pourra pas non plus sous louer les locaux mis à disposition.

Pour les biens appartenant aux consorts VARAILHON DE LA FILOLIE, si un changement de forme sociale ou de dénomination devait intervenir quant à **L'OFFICE DE TOURISME DU GRAND SAINT-EMILIONNAIS**, l'Office devra obtenir l'autorisation expresse de la Ville.

ASSURANCES

L'Office s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et tous risques spéciaux (pollution notamment) inhérents à son activité professionnelle et à son occupation des lieux.

À ce titre, l'Office devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité vis-à-vis des tiers et vis-vis de la Ville.

L'Office devra remettre à la Ville une copie de sa police d'assurances en cours y compris celle des avenants éventuels et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

L'Office ne pourra en aucun cas tenir pour responsable la Ville de tout vol qui pourrait être commis dans les lieux loués. Il ne pourra réclamer aucune indemnité ni dommages-intérêts à la Ville de ce chef.

Il est précisé que, concernant les manifestations ou événements organisés par la Ville, celle-ci déclare être assurée, à cet égard, auprès de la compagnie AXA-CLAUZEL selon les termes du contrat joint en annexe.

REDEVANCE

La présente convention se fera en contrepartie du paiement d'une redevance d'un montant annuel de cent quarante mille euros (140 000 €), dans les conditions actuelles d'exploitation.

Cette redevance sera payable, trimestriellement, à terme échu.

L'Office s'engage à verser le montant du loyer à la caisse du receveur municipal, trésorier de Libourne.

-REVISION ANNUELLE DE LA REDEVANCE

Ce loyer sera révisé tous les ans, et pour la première fois au 1er juillet 2019, en fonction des variations de l'Indice de révision des Loyers (IRL) publié par l'INSEE.

Il sera précisé que l'indice IRL de référence à prendre à chaque révision en considération pour le calcul du nouveau loyer, sera celui du deuxième trimestre de l'année précédant celle au cours de laquelle la révision doit intervenir.

Ainsi pour chaque période, le loyer révisé sera égal au montant du loyer précédemment convenu, multiplié par la fraction dont le numérateur sera l'indice de référence, et le dénominateur, l'indice de base, selon la formule suivante :

LR (loyer révisé) =

LI (loyer initial) × IR (indice de référence)

(indice de base)

Précision étant faite que l'indice IRL de base à prendre en considération sera celui du 1^{er} trimestre 2018, publié le 12 avril 2018, s'établissant à **127,22**.

Si la publication de cet indice devait cesser, il serait fait application de l'indice qui le remplacerait; à défaut, les parties devraient choisir un nouvel indice.

La révision ne prendra effet qu'à compter de la demande qui en sera faite par le bailleur.

En cas de retard dans la publication de l'indice, l'Office sera tenu de payer à titre provisionnel un loyer égal à celui du trimestre précédent ; l'ajustement sera effectué dès la publication de l'indice.

-REVISION EXCEPTIONNELLE DE LA REDEVANCE

En cas de refus exprès de la part de la Ville sur le changement de forme ou dénomination sociale de l'Office prévu à l'article 5 de la présente convention, l'Office sera en droit de solliciter pour l'avenir une réduction de la redevance, auquel la commune ne saurait s'opposer.

Cette réduction correspondra à la perte d'exploitation des monuments appartenant aux consorts VARAILHON DE LA FILOLIE.

Le montant de cette réduction sera fixé après négociation entre les parties concernées.

Un avenant sera alors régularisé pour acter du nouveau montant de la redevance.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur les termes de cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

VU le présent projet de convention entre la commune et l'office de tourisme,

CONSIDÉRANT que ce projet qui s'inscrit dans l'intérêt général, est de nature à simplifier et à harmoniser la gestion des visites des monuments de la cité,

APPROUVE les termes de la convention entre la commune et l'office de tourisme du grand Saint-Émilionnais pour la mise à disposition des monuments de la cité, tels que proposés par Monsieur le Maire,

AUTORISE Monsieur le Maire -ou son représentant- à signer la convention correspondante,

AUTORISE, de façon générale, Monsieur le Maire -ou son représentant- à réaliser toutes les formalités ou démarches afférentes à la présente décision.

15c - VERSEMENT À LA COMMUNE D'UN FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND SAINT-ÉMILIONNAIS

Madame Joëlle MANUEL en charge des finances communales, informe l'assemblée que la communauté de communes du Grand Saint-Émilionnais, désireuse de mettre en place des mesures destinées à soutenir l'économie locale, s'est engagée auprès des communes-membres afin de participer à l'investissement de celles-ci sous forme de l'attribution d'un fonds de concours.

Plafonné à la somme de quarante mille euros (40 000 €) par commune, ce fonds de concours qui concerne une opération précise réalisée par des opérateurs privés, ne doit pas dépasser 50% de la part de la dépense résiduelle communale après déduction des éventuelles subventions.

Les autres principales clauses de la convention à passer avec la communauté de communes du Grand Saint-Émilionnais, sont les suivantes :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de versement d'un fonds de concours de la communauté à la réalisation **de TRAVAUX DE VOIRIE DE LA COMMUNE DE SAINT-ÉMILION**.

ARTICLE 2 – MONTANT DES TRAVAUX

2.1 Le plan prévisionnel de financement se présente comme suit :

DEPENSES (HT) RECETTES (HT)

Nom du projet : **TRAVAUX DE VOIRIE**

Montant des travaux HT : **158 283 €**

Recettes prévues : **0 €**

Participation de la CDC : **40 000 €**

2.2 Participation communautaire

Le montant global des travaux s'élève à 158 283 € HT. Ainsi, la participation communautaire s'effectuera sous forme d'un fonds de concours de 40 000 € HT aux conditions fixées par la présente convention.

La participation communautaire pourra pas être réévaluée à la hausse dans la limite du plafond fixé par la commission, à savoir 40 000 € sur le HT.

Si le montant final des dépenses s'avérait inférieur à l'estimation initiale, l'aide communautaire serait recalculée au prorata des dépenses réellement engagée et justifiées.

ARTICLE 3 – MODALITE DE PAIEMENT

La communauté se libérera en deux versements de sa subvention d'un montant de **40 000 €** sur production des pièces indiquées ci-après :

- 50% sur présentation d'une attestation de commencement des travaux, soit **20 000 €** ;

- 50% sur présentation :

- des justificatifs de paiement (copies des factures acquittées)
- du récapitulatif des factures acquittées par le comptable public ;
- du bilan financier définitif de l'opération certifié exact par le Maire ;
- des copies des décisions des aides obtenues auprès des autres partenaires publics (délibérations...) s'il y a lieu ;
- des copies des affichages de travaux avec le logo de la communauté de communes.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE RÉSILIATION

Les pièces justificatives exigées à l'article 3 pour le versement du fonds de concours devront être produites dans un délai maximal de six mois à compter de la date de fin des travaux.

A défaut, la commune sera réputée renoncer à percevoir le solde la subvention communautaire, et sur présentation des documents, à rembourser le trop-perçu.

ARTICLE 5 – CLAUSE DE PUBLICITÉ

Le soutien apporté par la communauté devra être mentionné sur les documents destinés au public et le logo de la communauté de communes apposé sur les panneaux de chantier.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

VU le présent projet de convention,

CONSIDÉRANT que ce fonds de concours est, effectivement, de nature à participer à l'activité économique locale,

APPROUVE la convention à passer entre la commune et la communauté de communes du Grand Saint-Émilionnais pour l'attribution et le versement du fonds de concours, selon les termes présentés par Monsieur le Maire,

AUTORISE Monsieur le Maire -ou son représentant- à signer la convention correspondante,

AUTORISE, de façon générale, Monsieur le Maire -ou son représentant- à réaliser toutes les formalités ou démarches afférentes à la présente décision.

15d - INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES.

- INFORMATIONS

APPEL D'OFFRES

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée des résultats des derniers appels d'offres :

- **L'entreprise BODET** a été retenue pour les travaux de restauration de l'installation campanaire du clocher de l'église Monolithe pour un montant de 41 886,80 € HT, soit 50 264,16 € TTC.
- **L'entreprise COLAS** a été retenue pour les travaux d'assainissement et de revêtement dans l'impasse des Cordeliers (2ème partie) pour un montant de 112 770.95 € HT, soit 135 325.14 € TTC.

OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat)

Dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat qui concerne les propriétaires occupants comme les propriétaires bailleurs, Monsieur le Maire informe les élus que 26 dossiers ont déjà déposés sur l'ensemble des communes de la communauté de communes du Grand Saint-Émilionnais en charge de ce dossier.

Il précise qu'une réunion a été organisée, dernièrement, avec les secrétaires des mairies des 22 communes membres de la communauté de communes, afin d'informer et de promouvoir cette opération importante en matière de restauration et de création de logements sur le territoire.

RÉUNION PUBLIQUE CONCERNANT LES EFFETS DU PLUi LE LONG DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE 670

Une réunion publique a eu lieu, en mairie, le 12 novembre 2018 concernant les règles d'urbanisme applicables le long du chemin départemental 670, en particulier dans le secteur dénommé « les Vergnes ».

Il précise que cette réunion avait pour objet, notamment, d'examiner le projet de modification du règlement du PLUi applicable dans la zone UY (zone à vocation industrielle) qui prévoit, actuellement, une bande d'inconstructibilité de 75 mètres par rapport à l'axe de la voie départementale en question.

Or, il s'avère, qu'en pratique, cette disposition, en raison de la configuration particulière des lieux, peut être préjudiciable avec des projets d'intérêt général, dont la restructuration et la mise aux normes des installations de la SCI du Centre de Récupération du Libournais situées dans ladite zone.

Aussi, il a été proposé de réduire cette zone d'inconstructibilité, afin de la porter à 25 mètres au lieu de 75 mètres actuellement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, est favorable sur le principe de cette modification dans le règlement de la zone UY en question.

D'autre part, toujours pour des raisons de sécurité publique, après avis favorable de l'assemblée, Monsieur le Maire va saisir Monsieur le Président du conseil départemental de la Gironde, sous couvert du centre routier départemental du Libournais, afin de :

- 1- solliciter la création de l'agglomération Saint-Émilionnaise le long du chemin départemental 670, avec par conséquent l'abaissement de la vitesse des véhicules à 50 km/h au lieu de 70 km/h actuellement, dans la section comprise entre la voie communale n°43 de Cantenac et la voie communale n°205 d'Orléans ;
- 2- solliciter l'abaissement de la vitesse des véhicules à 70 km/h, au lieu de 80 km/h actuellement, dans la section du chemin départemental n°243, au niveau du château Grand Barrail, jusqu'au virage de Truquet.

CENTENAIRE DE LA GUERRE 14-18

Monsieur le Maire souhaite vivement remercier tous les membres de la commission du Centenaire pour l'organisation des festivités de commémoration de la guerre de 1914-1918, et tout le travail accompli depuis l'année 2014.

Concernant les dernières festivités, la chorale organisée dans l'église Collégiale, le samedi 10 novembre dernier, en présence des 160 enfants des écoles publique et privée de SAINT-ÉMILION, ainsi que des enseignants et des parents d'élèves très nombreux, ce soir-là, a été un moment intense et magique qui restera dans la mémoire collective et Saint-Émilionnaise.

En continuité de cet évènement, Madame Mireille LUCU, une des chevilles ouvrières du travail commémoratif réalisé sur la commune, réitère sa demande auprès du conseil municipal pour renommer une rue ou place de la commune en « rue ou place de la République ». Monsieur le Maire précise que lors d'une précédente réunion, il avait été suggéré de renommer le parking de la porte Saint-Martin en « place de la République ». Cette proposition est retenue par l'assemblée.

20^{ème} ANNIVERSAIRE DE L'INSCRIPTION DE LA JURIDICTION À L'UNESCO

À l'occasion du 20^{ème} anniversaire de l'inscription de la Juridiction de Saint-Émilion au patrimoine mondial de l'Humanité qui se déroula en juin 2019, Monsieur le Maire avait adressé une invitation à Monsieur le Président de la République afin qu'il honore de sa présence l'évènement en question. En raison d'un agenda très chargé, Monsieur Emmanuel MACRON a indiqué qu'il ne pourra assister personnellement à cette manifestation pour laquelle, cependant, un membre du gouvernement devrait être présent.

Un autre courrier a été adressé à Monsieur Christian PRUDHOMME, directeur de la société du Tour de France, afin qu'une étape puisse être organisée, l'an prochain à SAINT-ÉMILION, ceci à l'occasion du même évènement. Il a été répondu qu'en raison des impératifs d'organisation de la « Grande Boucle », cette proposition n'a pu être retenue pour 2019.

- QUESTIONS DIVERSES

Suite au premier conseil de classe 2018/2019, de l'école Elie Janailac du 13 novembre dernier, Monsieur Emmanuel RAMOS-CAMPOS, adjoint au maire délégué aux affaires scolaires, informe les élus que la directrice de l'école, Madame Catherine TURIN, a tenu à remercier la mairie pour sa précieuse contribution dont le financement de tous les déplacements en bus.

Suite au départ de la cuisinière recrutée dernièrement, la commune a fait appel, pour une période d'essai de trois mois, aux services de la société « Aquitaine de restauration » pour la préparation et la gestion des repas de la cantine scolaire.

Il est précisé que ces repas sont confectionnés, sur place, et comprennent une part importante de produits ou composante Bio (20 %, actuellement). Dans l'ensemble, parents et enfants sont satisfaits de ces nouvelles prestations. Une décision définitive pour la gestion de ce service sensible et exigeant, devra être adoptée après la période d'essai.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 40.